



Fribourg, commune. Approbation de la modification du règlement communal d'urbanisme.

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991;

l'accord préalable du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2002;

le dossier,

considérant:

I. OBJET

La présente modification a pour objet les articles 30bis, 60bis, 68bis, 81, 93, 116, 123, 136, 169bis et 169ter du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. PROCÉDURE

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 43 du 27 octobre 2000.

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 16 janvier 2001.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation des plans directeurs communaux, du PAZ et du RCU doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

1. La modification du règlement communal d'urbanisme est approuvée avec les réserves émises au considérant IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Fribourg est fixé à 720.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

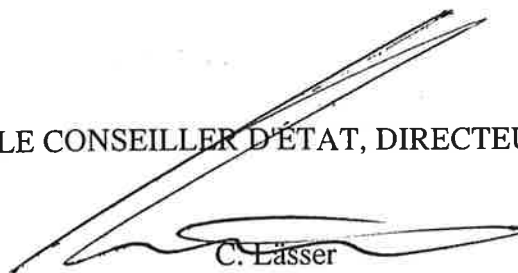
4. Communication:

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Fribourg avec 2 dossiers;
- au Service des biens culturels, Chemin des Archives 4, 1700 Fribourg.; 2 (ex). avec 2 préavis de synthèse;
- à la Préfecture de la Sarine, Grand'Rue 51, Case postale 96, 1702 Fribourg, 1 (ex).

Fribourg, le 2 octobre 2002
AFD/ca

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR



C. Lasser